

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAS-en-BASSET DU 09 juin 2023 – 18h30

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de BAS-en-BASSET, s'est réuni sous la Présidence de JOLIVET Guy, Maire.

Date de convocation : 2 juin 2023

Convoqués : 27 membres

**Etaient présents :** JOLIVET Guy- Maire, SAEZ Alain, FAVIER Christianne, MARTIN Alain, BLANGARIN Catherine, GONTAUD Bernard, BLASSY Emilie – Adjointes, NAVOGNE Brigitte, BORY René, GARMIER Alain, GUILLOT Françoise, PHILIPPOT Catherine, SILBERMANN Hervé, CURTIL Valérie, MARTIN Gisèle, GESSEN Philippe, BARTHELEMY Nicolas, MARGERIT Sébastien, BANCEL Cédric, BOURGIN-BAREL Paul, DANIEL Dominique, BOURGIN Chrystelle, BARDEL Franck, DEFOURS Rémi

**Absents représentés :** Dominique DUPUY (pouvoir à Franck BARDEL) ; BRUN Valérie (pouvoir à Emilie BLASSY) ; TISSOT Cécile (pouvoir à Valérie CURTIL)

**Autres absents :**

**Secrétaire de séance :**

### **1. Désignation des délégués aux élections sénatoriales** **Délibération 2023-4-1**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Mme le Maire ou M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste complète ou incomplète.

#### **I) Vérification du quorum**

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
- Nombre conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 22
- Majorité des membres en exercice : 14

Il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

#### **II) Composition du bureau électoral**

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Madame

Christianne FAVIER, Monsieur Alain MARTIN, Monsieur Nicolas BARTHELEMY, Monsieur Sébastien MARGERIT. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Secrétaire de séance : Philippe GESSEN

### **III) Élection des délégués et des suppléants**

Les listes paritaires déposées et enregistrées sont les suivantes :

- la liste A est composée de :

1. SAEZ Alain
2. FAVIER Christianne
3. MARTIN Alain
4. BLANGARIN Catherine
5. GONTAUD Bernard
6. BLASSY Emilie
7. BORY René
8. GUILLOT Françoise
9. MARGERIT Sébastien
10. MARTIN Gisèle
11. SILBERMANN Hervé
12. NAVOGNE Brigitte
13. GESSEN Philippe
14. PHILIPPOT Catherine
15. GARMIER Alain
16. TISSOT Cécile
17. BANCEL Cédric
18. CURTIL Valérie
19. BARTHELEMY Nicolas
20. BRUN Valérie

Il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 26

Ont obtenus :

- Liste A : 26 voix

Suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, Monsieur le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- Liste A : 15 sièges de délégués et sont élus :

- 1 SAEZ Alain
- 2 FAVIER Christianne

- 3 MARTIN Alain
- 4 BLANGARIN Catherine
- 5 GONTAUD Bernard
- 6 BLASSY Emilie
- 7 BORY René
- 8 GUILLOT Françoise
- 9 MARGERIT Sébastien
- 10 MARTIN Gisèle
- 11 SILBERMANN Hervé
- 12 NAVOGNE Brigitte
- 13 GESSEN Philippe
- 14 PHILIPPOT Catherine
- 15 GARMIER Alain

#### IV) Élection des suppléants

Après avoir déterminé le quotient électoral pour l'élection des suppléants, et suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, Monsieur le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- Liste A : 5 sièges de suppléants et sont élus :

- 1 TISSOT Cécile
- 2 BANCEL Cédric
- 3 CURTIL Valérie
- 4 BARTHELEMY Nicolas
- 5 BRUN Valérie

Délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstentions	0

Interruption de séance à 19h06 pour transmission des résultats en préfecture et gendarmerie.

Arrivée de Madame Cécile TISSOT à 19h55.

Départ de Messieurs Paul BOURGIN-BAREL et Dominique DANIEL.

Reprise de l'ordre du jour du Conseil Municipal à 19h55.

## **2.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2023**

### **Délibération n° 2023-4-2**

*Franck BARDEL : le dernier conseil n'est pas sur le site de la mairie et la convocation n'a pas été mise à temps. 1 jour de décalage.*

Monsieur Alain SAEZ, 1<sup>er</sup> adjoint, présente le procès-verbal de la réunion précédente du 27 avril 2023, qui est **APPROUVE** par le Conseil Municipal.

Numéro de la délibération 2023-4-2	Vote	
	Nombre de votants	24
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

## **II – PÔLE RESSOURCES -**

### **a- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2023**

#### **Délibération n° 2023-4-3**

Vu l'article 2121-29 du CGCT,

Considérant les dossiers de demande de subvention pour l'année 2023,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mai 2023,

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des associations, la ville octroie chaque année son concours financier aux associations afin de contribuer à leurs dépenses de fonctionnement ou au développement d'activités et de projets.

Toutes explications entendues, le conseil municipal, attribue les subventions annuelles suivantes

<b>CLASSEMENT</b>	<b>ASSOCIATION</b>	<b>SUBVENTION PROPOSEE</b>
Culture	Ligérienne Musique	10 050,00 € + 500,00 €
Culture	La Rochefarandole	200,00 €
Culture	Culture et Théâtre Jeunes	1 500,00 €
Culture	Club Astronomie Bassois	200,00 €
Culture	Bas'terre	270,00 €
Ecoles Privées	APEL St Joseph	4 022,80 €
Ecoles Publiques	Sou des Ecoles	4 289,80 €
Intérêt communal	Arpa Chats	475,00 €
Intérêt communal	Amis de Rochebaron	450,00 €
Intérêt communal	ANIBAL	4 275,00 €
Intérêt communal	Comité de Jumelage	1 850,00 € + 1 000,00 €
Intérêt communal	Comité d'Entraide du Personnel	1 245,00 €
Intérêt communal	Les Amis de Rochebaron	4 000,00 €
Social	La Sapariote	712,00 €
Social	Mille Pattes	495,00 €
Social	Club de l'Age d'Or	495,00 €
Social	Les Restos du Coeur	200,00 €
Social	Anciens Combattants	425,00 €
Sport collectif	USB	6 840,00 €
Sport collectif	Ligérienne Basket	2 508,00 € + 1 000,00 €

Sport collectif	Jeunesse Sportive de St Julien	1 350,00 €
Sport collectif	Volley Club Bassois	450,00 €
Sport individuel	Monistrol Budo	900,00 €
Sport individuel	CT Bassois	2 250,00 €
Sport loisirs	Hélicoucou	200,00 €
Sport loisirs	Grignotte Collines	475,00 €
Sport loisirs	ACCA	475,00 €
Sport loisirs	ASA ONDAINE	1 000,00 €
Sport loisirs	4x4 Bassois	1 900,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>56 002,60 €</b>

Madame Brigitte NAVOGNE indique qu'elle ne participe pas au vote.

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-3	Nombre de votants
Nombre de suffrage exprimés		23
Pour		19
Contre		0
	Abstentions	4

Le Conseil Municipal, après délibération,

**APPROUVE** les attributions de subventions présentées ci-dessus, et,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les sommes correspondantes – article 6745.

#### **b - EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES – Année 2024** **délibération 2023-4-4**

L'article 1559 du Code Général des Impôts (CGI) dispose notamment que tout spectacle sportif payant est générateur d'un impôt spécifique : la taxe sur les spectacles.

Cependant, l'article 1561-3b du CGI prévoit la possibilité pour les conseils municipaux d'exonérer de l'impôt sur les spectacles les manifestations sportives se déroulant sur le territoire de leur commune.

Ils peuvent dorénavant soit exonérer la totalité des manifestations qui auront lieu durant l'année, soit une ou plusieurs catégories de ces manifestations.

Si une telle exonération représente une subvention indirecte égale au montant de l'impôt que la commune renonce à percevoir, elle paraît justifiée par l'effet d'entraînement sur l'activité économique locale engendrée par ces manifestations et les conséquences positives qui en résultent : image de marque de la ville, promotion de la pratique sportive, animation de la cité.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'exemption totale de la taxe sur les spectacles devant être perçue sur l'ensemble des compétitions sportives qui sont organisées sur la commune pendant l'année 2024.

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-4	Nombre de votants
Nombre de suffrage exprimés		24
Pour		24
Contre		0
	Abstentions	0

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur le Maire.

**DECIDE** d'exonérer de la Taxe sur les Spectacles l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année 2024 sur le territoire de la Commune de BAS-en-BASSET.

**c. ADMISSIONS EN NON VALEUR**  
**délibération 2023-4-5**

A la demande de la Trésorière de la Commune, il conviendrait d'admettre en non-valeurs des dettes eau, assainissement pour les années 2020 à 2022.

Budget Eau	1.512,68 € T.T.C.
Budget Assainissement	836,82 € T.T.C.

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-5	Nombre de votants
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder aux écritures correspondantes au compte 6541.

**III – PÔLE PERSONNEL**

**a. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**  
**délibération 2023-4-6**

Monsieur Alain SAEZ, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Il indique que dans le cadre du recrutement d'un agent au service Accueil, il conviendrait de créer un emploi d'adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et de rectifier le tableau des effectifs en conséquence.

M. Alain SAEZ rappelle aussi que suite au départ en retraite du chef de cuisine, un recrutement a été effectué et qu'il conviendrait de créer un poste d'adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 21 août 2023 et de rectifier le tableau des effectifs en conséquence.

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-6	Nombre de votants
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

▪ **Décide de :**

- créer un emploi relevant du grade d'adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la filière administrative, à temps complet, à compter du 1er juin 2023
- créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la filière technique, à temps complet, à compter du 21 août 2023

- modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

## **b. PROTOCOLE DE TELETRAVAIL** **délibération 2023-4-7**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 mai 2023 ;

### **Monsieur Alain SAEZ rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

### **Monsieur Alain SAEZ propose à l'assemblée :**

#### **ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL**

Sont éligibles au télétravail les missions suivantes :

- Comptabilité
- Gestion RH du personnel
- Instruction dématérialisée des dossiers d'urbanisme
- Tout travail sur progiciel ou application fullweb
- Dossiers divers ne nécessitant pas de présence physique

Ne sont pas éligibles au télétravail, au regard des nécessités et de la continuité des services, et eut égard à la nature des fonctions, les missions suivantes :

- Accueil ou présence physique nécessaire dans les locaux
- Tâches nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques uniquement présent dans les locaux
- Tâches techniques (espaces verts, nettoyages, travaux de voirie,...)

- Présence physique sur le terrain (police municipale)
- Entretien des locaux

L'inéligibilité de certaines missions ne s'opposent pas à l'octroi du bénéfice du télétravail à un agent dès lors qu'un certain nombre d'activités éligibles au télétravail peut être identifié.

### **LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent bénéficiaire ou dans tout lieu privé à la charge exclusive de l'agent.

L'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail précise le lieu ou les lieux utilisés pour le télétravail.

### **MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL**

L'autorisation de télétravail, sur demande de l'agent, est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il est dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention. La période dérogatoire est de six mois et peut être renouvelée dans les mêmes conditions et dès lors que les conditions sont réunies.
- lorsque l'autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### **MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- le cas échéant, téléphone portable professionnel si l'agent a besoin d'émettre des appels extérieurs à son lieu de travail ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La préparation et la maintenance des équipements sont assurées par la collectivité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de recours ponctuel au télétravail, l'agent peut utiliser son matériel personnel.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, les aménagements de poste nécessaires sont à la charge de la collectivité, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **SECURITE INFORMATIQUE**

L'agent s'engage à réserver l'utilisation du matériel informatique qui lui est confié à son activité professionnelle et veille à ce que les informations sensibles traitées au domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Le télétravailleur se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité informatique afin de garantir la protection et la confidentialité des données traitées.

## **REGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL, A LA SECURITE ET A LA PROTECTION**

L'organisation du télétravail doit respecter les garanties minimales du temps de travail :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent en télétravail doit se conformer à ses horaires et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles en cas de besoin de le contacter par téléphone. Le travail effectué en télétravail peut se faire sur d'autres plages horaires que celles correspondant à ses horaires sur site professionnel, du moment que l'agent effectue sa durée légale de travail journalière. Il doit se conformer aux directives hiérarchiques et assurer ses fonctions.

Les droits et obligations de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables lors de l'exercice des fonctions en télétravail.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité territoriale. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Le poste de télétravail doit répondre aux règles de sécurité et aux exigences ergonomiques.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent bénéficie de la médecine de prévention. L'exercice du télétravail est intégré dans le document unique d'évaluation des risques.

### **MODALITES DE CONTROLE**

Afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière de santé et sécurité au travail, les représentants du personnel ont accès au lieu de télétravail.

Concernant le contrôle de l'activité télétravaillée, l'agent doit être joignable à tout moment, dans la limite de ses horaires, par mail ou par téléphone.

### **FORMATION**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

L'agent peut, au titre de son CPF ou d'un congé de formation, solliciter une formation relative aux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, dans les conditions définies par le règlement de formation.

### **PROCEDURE DE DEMANDE**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, qui dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour apporter une réponse écrite.

En cas de changement de fonctions, l'intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois. Une nouvelle demande devra être faite si l'agent souhaite continuer à télétravailler au-delà de cette période.

### **REFUS ET FIN DU TELETRAVAIL**

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

*Franck BARDEL : Les agents seront-ils équipés d'ordinateur portable ?*

*Alain SAEZ : Nous avons suffisamment de portables pour équiper un agent sur deux.*

*Franck BARDEL : Les horaires seront-ils changés ?*

*Alain SAEZ : il n'y aura pas de changement d'horaire, les agents feront leurs horaires.*

*Franck BARDEL : Il est noté que les représentants du personnel pourront visiter un agent en télétravail. C'est normal ?*

*Guy JOLIVET : Ce n'est pas du flicage. C'est la loi. Ce n'est pas le supérieur hiérarchique qui pourra rentrer chez les agents mais les représentants du personnel.*

*Franck BARDEL : c'est une période de 6 mois ?*

*Alain SAEZ : oui la demande est pour une période de 6 mois.*

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-7	Nombre de votants
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **3. Demande de modification du financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes »**

#### **Délibération n° 2023-4-8 –**

Madame Emilie BLASSY, Adjointe, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2021-2-16 du 26 mars 2021 relative au fait que les vestiaires existants à « La France » ne répondent plus aux normes tant sur le plan sportif que sur le plan technique (hygiène, accessibilité, thermique...).

Aussi, la Commune envisage de construire un nouveau bâtiment à usage de vestiaires et de club-house pour les clubs de football de la Commune.

Pour ce faire, un avant-projet sommaire avait été établi par le Cabinet d'Architecture FARGETTE et le coût estimatif du projet était de 635.900 € HT hors options, variantes, maîtrise d'œuvre, incidences études de sols et incidences indications bureau de contrôle.

Le Département a accordé une subvention à hauteur de 150 000 €, soit 22.28 % d'une dépense subventionnable de 673 400,00 € HT. La convention attributive de subvention a été signée le 16 décembre 2022.

Madame BLASSY Emilie propose au Conseil municipal de solliciter une modification de l'aide attribuée. Le nouveau plan de financement serait alors le suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre, AMO	47 988,18 €	Département CAP 43 – Communes	75 000,00 €	10,96 %
Travaux	635 900,00 €	Etat : DETR	235 910,00 €	34.50 %
Acquisitions foncières et immobilières		Région :	200 000,00 €	29.25 %
Matériels, petit équipement		Europe : .....		
Autre :		Autre : FAFA	10 000,00 €	1,46 %
		Autofinancement : ... .....	162 978,18 €	23.83 %
<b>TOTAL</b>	<b>683 888,18 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>683 888,18 €</b>	<b>100 %</b>

Numéro de la délibération 2023-4-8	Vote	
	Nombre de votants	24
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** le nouveau plan de financement présenté ci-dessus,
- **Sollicite** le Département pour une modification, par avenant, de l'aide attribuée pour le projet de construction des vestiaires du stade de La France dans le cadre du dispositif départemental « **CAP 43 – Communes** » selon le plan de financement présenté ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à cette demande de modification et l'autorise à signer l'avenant à la convention attributive de subvention.

## **4. Transfert de compétences Eau et Assainissement**

### **Délibération n° 2023-4-9**

**Vu** la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 64 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la minorité de blocage ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'exposé des motifs ci-après ;

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

L'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du :
    - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
    - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
    - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
    - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;
- **pour l'assainissement collectif :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,

- Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;
- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines**, gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'organisation et la gestion de la **compétence assainissement non collectif**, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 selon les scénarios de transfert précités. La délibération a été notifiée à la commune le 31 mai 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

Il est précisé que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 03/08/2018 s'applique en matière de minorité de blocage. A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

*Franck BARDEL : c'est un retour en arrière. Ce qui est inquiétant, c'est au niveau de la supervision, comment cela sera réparti ? Que font les autres communes ? Et le personnel ?*

*Bernard GONTAUD : Il est encore trop tôt pour le dire. Il y a des modifications de fonctionnement. Le bon périmètre est celui de la ComCom, c'est plus simple. Tout n'est pas défini encore. Il peut y avoir mutualisation avec d'autres ComCom.*

*Franck BARDEL : alors pourquoi ne pas recréer un syndicat des eaux ?*

*Bernard GONTAUD : Le territoire des trois ComCom est trop grand. il pourrait y avoir un problème de représentation pour notre commune.*

*Alain SAEZ : ce n'est pas aussi simple. La mutualisation n'a pas toujours existé. Notre production d'eau potable n'est pas la même que sur les autres communes, elle est très spécifique. Il y a une logique de rassemblement sur le territoire de la ComCom.*

*Franck BARDEL : Qui va reprendre les plus gros postes (personnel) ?*

*Alain SAEZ : Ce sera une discussion en interne.*

*Guy JOLIVET : un cabinet de consultation a proposé plusieurs possibilités et c'est le choix qui a été fait.*

*Alain SAEZ : il y a une volonté des communes de rester en régie. Les communes décident.*

*Rémi DUFOURS : En cas de pénurie, ne vaut-il pas mieux un gros syndicat que des communes qui restent en régie ?*

*Guy JOLIVET : L'objectif n'est pas d'aller à la pénurie.*

*Alain SAEZ : Nous avons trois points de ressources en eau : l'Ance, La Loire et La Valette. C'est une chance pour la commune. Il faut rassurer les Bassois sur ce plan.*

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-9	Nombre de votants
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	21
	Contre	0
	Abstentions	3

#### **Au regard de ces éléments le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le transfert, de plein droit, des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière d'eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **5. Transfert de compétence Eaux Pluviales Urbaines** **Délibération n° 2023-4-9**

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron modifiés par arrêté préfectoral N° BCTE/2023/30 du 21 février 2023 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes de Marches du Velay-Rochebaron du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'exposé des motifs ci-après ;

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron exerce la compétence assainissement non collectif en application de l'article 3.2.5 de ses statuts modifiés.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoyait, en son article 64, un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes de se prononcer en faveur du report de la date de transfert obligatoire de ces compétences, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon une minorité de blocage fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes peut toutefois, à tout moment d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026, se prononcer sur le transfert d'une ou de ces compétences.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a décidé d'entamer une réflexion visant à anticiper le transfert, de plein droit, des compétences eau et assainissement collectif et à étudier l'opportunité d'un transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines en tant que compétence supplémentaire, notamment en considération des choix réalisés sur l'assainissement collectif.

L'étude préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales, suivie par un Comité de Pilotage composé d'élus de chaque commune membre de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, a ainsi permis d'aboutir au choix de scénarios de transfert répondant à une logique de gestion et de mutualisation globale des services sur le long terme, qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **pour l'eau potable :**
  - Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du :
    - Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas,
    - Syndicat des Eaux de la Semène pour les communes de La Chapelle-d'Aurec et Saint-Pal-de-Mons,
    - Syndicat Mixte du Haut-Forez pour les hameaux de Bas-en-Basset et pour la commune de Malvalette,
    - SYMPAE pour les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Les Villettes, Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène ;
  
- **pour l'assainissement collectif :**

- Gestion communautaire en régie sur les communes de Bas-en-Basset, Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Les Villetes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons et Sainte-Sigolène,
  - Représentation-substitution au sein du Syndicat de gestion des Eaux du Velay pour les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas ;
- **pour la gestion des eaux pluviales urbaines**, gestion en régie communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'organisation et la gestion de la **compétence assainissement non collectif**, d'ores et déjà exercée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, évolueront également, selon le même scénario présenté pour l'assainissement collectif.

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a approuvé le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales à la condition du transfert de compétence de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. La délibération a été notifiée à la commune le 31 mai 2023 par le Président de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron.

A défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, leur avis sera réputé favorable.

*Franck BARDEL : c'était géré par la commune, ça passe à la ComCom. On mutualise*

Numéro de la délibération	Vote	
	2023-4-10	Nombre de votants
	Nombre de suffrage exprimés	24
	Pour	24
	Contre	0
	Abstentions	0

**Au regard de ces éléments, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la CCMVR relative à la prise de compétence en matière de gestion des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7. DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE**

### **1/ Portant sur une demande de subvention relative au projet de réhabilitation d'un logement d'accueil d'urgence pour femmes victimes de violences conjugales**

En vertu de sa délégation qui lui a été conféré par délibération 2020-5-1 du 17 juillet 2020, décide de solliciter l'octroi d'une subvention de 15 000 € au Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre d'un appel à manifestation pour la réhabilitation d'opérations pour les femmes victimes de violences conjugales.

Le conseil municipal sera régulièrement informé de cette décision lors d'un prochain conseil.

## **2/ Portant sur l'information quant à l'installation d'un Dispositif de recueil de CNI et de passeports au sein de la commune**

Suite à la demande du Sous-Préfet, de permettre à la commune de proposer aux Bassois la possibilité de venir en mairie pour recueillir leur demande de carte d'identité et passeport, le CERT43 de la préfecture de Haute-Loire va accompagner la commune dans la mise en place de ce dispositif de recueil (DR). L'installation du matériel sera effectuée par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui se chargera également de la formation de prise en main de l'outil auprès des agents communaux. Concernant la réglementation en vigueur de délivrance des titres, le service se chargera d'offrir aux agents une sensibilisation sur cette partie.

Sur la partie financière, l'allocation d'une aide ponctuelle aux communes est reconduite, jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant de 4 000 €. Cette aide est destinée aux petits aménagements de locaux que cette installation pourrait entraîner et concerne :

La dotation des titres sécurisés (DTS) par DR a été ré-évalué à hauteur de 21 500 € cette année contre 12 000 € les années précédentes.

Cette dotation dispose d'une part forfaitaire et d'une part variable :

- une part forfaitaire par DR de 9 000€ (au lieu de 8 580€ précédemment);
- un système de parts variables correspondant au nombre de demandes annuelles :
  - \* de 1875 à 2500 demandes : 5 000 € (au lieu de 3 550 €)
  - \* de 2501 à 3999 demandes : 8 500 €
  - \* 4000 demandes ou plus : 12 500€.

Cette dotation est reconduite annuellement, la part variable dépendant des demandes que la commune aura recueilli par DR.

Concernant le rattachement de la commune à un éditeur de rendez-vous en ligne. Le raccordement avoisine les 500€ à 1000€. Il convient par la suite de prendre en compte l'abonnement mensuel.

Ce raccordement permettra de faciliter la prise de rendez-vous en mairie, pour les usagers, pour obtenir un titre d'identité. En effet, l'ANTS a développé un moteur de recherche au niveau national qui affiche tous les RDV disponibles à un usager en fonction de sa localisation.

L'aide de l'État qui est reconduite d'année en année s'élève à 500€ par DR pour le raccordement à la plate-forme de RDV en ligne.

## **3/ Portant sur l'information quant à la consultation concernant la cession de la parcelle AO 323 pour le projet d'une résidence Séniors**

La commune a procédé à la mise en ligne par procédure adaptée de la cession de la parcelle AO 323 pour la réalisation d'une résidence pour personnes âgées.

L'acheteur de la parcelle devra proposer un projet suivant le cahier des charges déposé, portant obligation d'une réalisation de résidence pour personnes âgées.

L'offre est valable jusqu'au 30 juin 2023 à 17h00.

*Franck BARDEL : On a déjà eu l'information par la Tribune. On aurait pu être informé autrement.*

*Rémi DEFOURS : C'est bien la commune qui paie la publicité sur le journal.*

*Guy JOLIVET : L'information a déjà été donné au conseil. J'avais dit que j'étais attaché à ce projet et que nous relancerions l'offre.*

\*\*\*\*\*

Délibération n° 2023-4-1 - Désignation des déléguées aux élections sénatoriales

Délibération n° 2023-4-2 - Approbation compte-rendu de la séance du 23 mars 2023

Délibération n° 2023-4-3 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2023

Délibération n° 2023-4-4 - EXONERATION TAXE SUR LES SPECTACLES – Année 2024

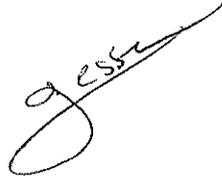
Délibération n° 2023-4-5 – Admissions en non-valeur

Délibération n° 2023-4-6 – Modification du tableau des emplois  
Délibération n° 2023-4-7 – Protocole de télétravail

La séance est levée à 20h34.

Le Secrétaire,

**Philippe GESSEN**



Le Maire,

**Guy JOLIVET**



